

Maître d'ouvrage

SNC CPENR DE HENT GLAZ
2 rue du Libre Echange
CS 95893
31 506 TOULOUSE Cedex 5

Maître d'œuvre

ABO
WIND



Ferme Éolienne de Hent Glaz

Commune de Guerlédan

Demande d'Autorisation Environnementale

Contribution aux réponses à la demande de compléments

Décembre 2020

Contexte :

La société CPENR de Hent Glaz a déposée le 8 novembre 2019 une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Guerlédan.

Par un courrier du 6 juillet 2020 la DREAL des Côtes d'Armor nous indique qu'après examen du dossier ce dernier n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur sont site et dans son environnement.

Le présent document à pour objectif d'accompagner le dépôt des compléments en indiquant l'emplacement des différents éléments ajoutés ou développés dans le cadre de la contribution à la réponse aux compléments.

	<i>Partie Du Dossier</i>	<i>Page</i>	<i>Observations</i>
NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE			
Observation		Dossier	La note de présentation non technique ainsi que le résumé non technique doivent être mis à jour en fonction des remarques faites sur l'étude d'impact ci-dessous. Ce document sert de base de présentation du dossier lors des instances consultatives (CDNPS par exemple). Dans ce cadre, le dossier devra être à minima au format A4, voire certaines cartes pourraient être au format A3 pour faciliter la lecture. Il doit donc être très pédagogique et largement illustré, et comporter une brève présentation de tous les enjeux du dossier. Le document proposé doit donc être revu dans cette optique. Ce document devra comporter un volet acoustique, un volet paysager, un volet naturaliste et une étude de danger détaillée et illustrée.
Réponse		Dossier	Ensemble du dossier p.39-40 : Volet acoustique p.44-46 : Volet paysager p.33-38 : Volet naturaliste p.22-29 : Étude de danger
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT			
Observation		p.5	Introduire un paragraphe sur les objectifs régionaux.
Réponse		p.7	Objectifs : p.7 : A l'échelle régionale p.7 : A l'échelle locale
Observation		p.12	Insérer des illustrations et notamment une carte de synthèse des enjeux environnementaux afin d'être plus pédagogique.
Réponse	Milieux naturels, faune, flore	Dossier	p.9 : Variantes d'implantation p.11 : Situation du projet p.20 : Synthèse de la sensibilité des milieux pour la biodiversité p.21 : Localisation des haies à planter p.22 : Localisation des éoliennes dans le futur PLUI p.25 : Distance du projet aux habitations p.27 : Réseaux et servitudes

Observation	Production et gestion de déchets	p.19	Principes d'économie circulaire : Introduire un paragraphe concernant la traçabilité des pièces (origine des matériaux) et l'utilisation postérieure lors du démantèlement.
Réponse		p.29-30	p.29 : Economie circulaire : Origine des pièces p.30 : Recyclage des matières après le démantèlement
Observation	Le risque sanitaire	p.20	Insérer un paragraphe détaillé sur les études effectuées pour le volet acoustique (lieux des mesures, lieux d'émergence sonore) en y incluant le détail des mesures de bridage proposé. Il s'agit en effet d'un sujet regardé lors des enquêtes publiques.
Réponse		p.32-34	p.32-34 : Ambiance sonore
DESCRIPTION DE LA DEMANDE			
Observation	Urbanisme	p.24 et 29	Insérer l'avis du président de l'EPCI de Loudéac Communauté Bretagne Centre et l'avis du président de l'EPCI de Pontivy Communauté sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément à l'article R. 512-6-I-7° du Code de l'environnement. Ces collectivités sont compétentes en matière d'urbanisme et regroupe les communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Connec. Mettre à jour le paragraphe concernant la conformité du projet avec les documents d'urbanisme. En effet, les PLUi des collectivités sont en phase d'arrêt.
Réponse		Dossier	p.22 : 3.2 Cadre réglementaire p.24 : 3.2.1 Autorisation d'utilisation des voiries communales p.24-25 : 3.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme p.26 : 3.3.3 Eloignement des axes de circulation Annexe 11 : Délibération du Conseil municipal de Guerlédan pour l'autorisation d'utilisation des voiries communales

ÉTUDE D'IMPACT			
Observation		p.82	<p>Les parcelles suivantes ne sont pas mentionnées comme étant impactées par le projet :</p> <p>Éolienne E1 : Parcelles ZR 21 et YB 2 Éolienne E2 : Parcelle YB 15 Éolienne E3 : Parcelles YC 07, YC 6, YB09 et ZP01 Mettre à jour la liste des parcelles concernées par le projet.</p> <p>Fournir l'autorisation auprès des gestionnaires de voirie (DICT) quant à l'implantation des câbles et la création d'accès, ou la modification des voies (voie communale n°23 et chemins d'exploitation 36, 37).</p> <p>Mettre à jour le paragraphe concernant la conformité du projet avec les documents d'urbanisme.</p>
Réponse	Urbanisme	Dossier	<p>p.224-225 de l'Étude d'Impact : 6.3.5.2 Infrastructures de transport : Réseau routier</p> <p>Annexe 3 de l'Étude d'Impact : Délibération de la commune de Guerlédan</p> <p><i>Éolienne E1 : Les parcelles ZR21 et YB2 correspondent au chemin d'exploitation n°39. Seul la parcelle ZR21 sera impactée par le projet pour le survol des pales. La parcelle YB2 ne sera pas impactée par le projet (6-Plans – Plan d'ensemble – Éolienne E1).</i></p> <p><i>Éolienne E2 : La parcelle YB15 ne sera pas impactée par le projet (6-Plans – Plan d'ensemble – Éolienne E2).</i></p> <p><i>Éolienne E3 : La parcelle YB7 ne sera pas impactée par le projet. La parcelle YC6 correspond au chemin d'exploitation n°37 (6-Plans – Plan d'ensemble – Éolienne E3) et les parcelles YB9 et ZP1 correspondent au chemin d'exploitation n°36.</i></p> <p><i>Concernant la voie communale n°23 ainsi que les parcelles ZR21 (Chemin d'exploitation n°39), YC6 (chemin d'exploitation n°37), et YB9/ZP1 (chemin d'exploitation n°36) le gestionnaire de voirie est la municipalité de Guerlédan.</i></p> <p><i>La commune de Guerlédan donne l'autorisation d'utilisation des voiries communales à la société ABO Wind par la délibération du 24 septembre 2020 (Liste des parcelles et voiries en page 4 sur 6) concernant l'implantation des câbles, la création d'accès et le survol des pales.</i></p> <p><i>Une DICT correspond à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, le projet étant en phase d'instruction les travaux ne débuteront pas avant 2022, il est alors trop tôt pour déposer une DICT.</i></p> <p>p.198 de l'Étude d'Impact : 6.3.1.1 Conformité avec les documents d'urbanisme</p>

	Partie Du Dossier	Page	
Observation	Raccordement externe	p.166	Effectuer une estimation des impacts même si le tracé n'est pas connu de manière définitive : Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi les travaux de raccordement, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, doivent être inclus dans l'étude d'impact.
Réponse		p.168 et 196	p.168 de l'Étude d'Impact : Situation du projet et du raccordement électrique externe p.196 de l'Étude d'Impact : 6.2.10 Impacts du raccordement externe « Le tracé de raccordement externe n'intersecte aucun zonage du réseau Natura 2000 ni aucune ZNIEFF »
Observation	Effets stroboscopiques : ombres portées	p.209	Évaluer les effets d'ombres portées pour les bâtiments agricoles et les habitations situées dans le périmètre des 500 mètres.
Réponse		p.211-213	p.211-213 de l'Étude d'Impact : 6.3.3.6 Ombres projetées et effet stroboscopique
VOLET PAYSAGER			
Observation	Volet paysager	Dossier	L'étude d'impact, et notamment l'étude paysagère, ne font pas suffisamment ressortir l'importance de la concertation dans l'acceptation de votre projet. Il est primordial que les élus et les citoyens se prononcent sur leur capacité à absorber un parc éolien dans leur environnement lors de l'enquête publique. Il est donc nécessaire de poursuivre l'information et la concertation locale. Fournir des photomontages complémentaires depuis les bourgs de Kergrist et de Saint-Connec, pour lesquels l'étude d'encerclement montre que l'indice d'occupation de l'horizon par des éoliennes situées à moins de 5 km est très important.
Réponse		Dossier	p.146-153 de l'Étude d'Impact : 4.3.2 Bilan de la concertation p.236 de l'Étude d'Impact : 6.4.4 Présentation et analyse des photomontages « Nota : 5 photomontages complémentaires ont été réalisés (numérotés de 41 à 45) en réponse à la demande de compléments, depuis les bourgs de Kergrist et de Saint-Connec, pour lesquels l'étude d'encerclement montre que l'indice d'occupation de l'horizon par des éoliennes situées à moins de 5 km est très important. Ils sont consultables dans l'étude intégrale. » p.243 de l'Étude d'Impact : 6.4.4.4 Aire d'étude immédiate et perception depuis l'habitat proche « Nota : Les impacts évalués à partir des 5 photomontages complémentaires réalisés depuis les bourgs de Kergrist et de Saint-Connec (numérotés de 41 à 45), sont qualifiés de nuls ou faibles selon les points de vue. » Annexe 1 du Volet Paysager : Contribution aux réponses à la demande de compléments

VOLET FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS			
Observation		p.41	<p>Fournir une grille de restitution des données relatives à l'avifaune comme préconisée à l'annexe 5 du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres afin de pouvoir évaluer correctement l'impact sur les oiseaux :</p> <p>En effet, l'étude, correctement menée, répertorie un cortège d'oiseaux nicheurs habituels, pour une zone majoritaire de cultures, dont sept ayant un statut quasi menacé et cinq vulnérables (liste rouge France nicheur). Pour les espèces hivernantes, l'alouette lulu et le busard Saint-Martin sont potentiellement présents en faible effectif.</p>
Réponse	Avifaune		<p>Annexe 5 : Contribution aux réponses à la demande de compléments</p> <p><i>« Les grilles de présentation des données relatives à l'avifaune et aux chiroptères présentées en annexe du guide méthodologique national sont des illustrations de présentation de données, très peu pratiques s'agissant de groupes d'espèces présentant de nombreux contacts (il faudrait des dizaines de pages de tableaux, inexploitable).</i></p> <p><i>L'obligation, depuis le 1er janvier 2018, pour les maîtres d'ouvrage de verser les données brutes de biodiversité respectant le format de données du SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) permet désormais de disposer, avant la mise en enquête publique, de toutes les données brutes de biodiversité.</i></p> <p><i>Les données brutes de biodiversité du projet de parc éolien de Hent Glaz seront versées sur le site Depobio, suivant la procédure en vigueur. Toutes les données de biodiversité, y compris concernant les oiseaux et les chiroptères, seront ainsi accessibles, avec l'ensemble des informations listées dans les tableaux de l'annexe 5 du guide méthodologique des études d'impact de parcs éoliens, mais également d'autres informations importantes. »</i></p>

	<i>Partie Du Dossier</i>	<i>Page</i>	<i>Observations</i>
Observation	Les chiroptères	p.51	<p><u>Concernant l'état initial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir l'annexe 4 "Étude de l'activité des chiroptères en altitude", la synthèse du Groupe Mammalogique Breton et les données brutes, • Illustrer l'analyse de ces écoutes en hauteur par le biais de graphiques et de cartes, • Détailler les résultats obtenus par les enregistrements en continu en hauteur, • Approfondir l'état des lieux et le suivi de mortalité des chiroptères, par l'analyse des données issues des parcs limitrophes si vous souhaitez proposer une adaptation d'un plan de bridage à la réalité du terrain. • Justifier votre choix de brider les éoliennes de juillet à octobre, sachant que le cycle biologique des chiroptères est de début avril à fin octobre. Ce choix semble s'appuyer sur le risque de collision en étudiant la classe de hauteur (inférieur ou supérieur à 40 m). Il convient de prendre en compte également l'effet du barotraumatisme. <p><u>Concernant le suivi de mortalité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier le choix d'évaluer les impacts réels du projet sur les chiroptères par un enregistrement en hauteur à 125 m alors que vous avez mis en évidence que près de 89 % de l'activité des chiroptères a été enregistrée en dessous de la médiane de 40 m. Cette importante hauteur risque de ne pas permettre un suivi efficace de la mortalité étant donné que l'activité chiroptérologique se concentre principalement en dessous de la zone de rotation des pales.

Réponse	Les chiroptères	<p><u>Fournir/Détailler/Illustrer (Étude chiroptères) :</u> Annexe 4 : Étude de l'activité des chiroptères en altitude</p> <p>Annexe 5 : Contribution aux réponses à la demande de compléments p.4 : 2.2.1 Etat initial</p> <p><i>« L'annexe 4 présentant les résultats détaillés de l'étude d'activité des chiroptères en altitude est désormais fournie dans le dossier complété. Elle donne l'analyse détaillée des écoutes, avec des graphiques et analyse des activités enregistrées en fonction des mois, température, vitesse de vent et heures de la nuit. »</i></p> <p><u>Approfondir (État initial) :</u> Annexe 5 : Contribution aux réponses à la demande de compléments p.4 : 2.2.1 Etat initial</p> <p><i>« Concernant les parcs éoliens limitrophes, il n'a pas été possible de récupérer et analyser les données de mortalité de ces parcs. »</i></p> <p><u>Justifier (Bridage) :</u> Annexe 5 : Contribution aux réponses à la demande de compléments p.4 : 2.2.1 Etat initial</p> <p>p.261 de l'Étude d'Impact : Nota MER-06</p> <p><i>« Le maître d'ouvrage propose de modifier les paramètres de bridage chiroptères suite à la demande de complément. Les nouveaux paramètres de bridage proposés concerneraient, dès la mise en service, sur un bridage des 3 éoliennes selon les conditions suivantes, basées sur les résultats des suivis d'activité en altitude (avec deux microphones places à 20 et 60 m de hauteur) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Température supérieure ou égale à 12°C à 50 m, regroupant environ 90 % des minutes positives enregistrées lors de l'expertise de 2018 ;</i> - <i>Vent inférieur ou égal à 5m/s à 50 m, regroupant environ 80 % des minutes positives enregistrées lors de l'expertise de 2018 ;</i> - <i>Durant les premières 5h30 après le coucher du soleil, regroupant environ 80% des minutes positives enregistrées lors de l'expertise de 2018 ;</i> - <i>De début juin à fin octobre. »</i> <p><u>Concernant le suivi de mortalité :</u> Annexe 5 : Contribution aux réponses à la demande de compléments p.5 : 2.2.2 Suivi en phase d'exploitation</p>
---------	-----------------	--

Observation	IOTA		<p>Le câble électrique inter éolienne traverse le cours d'eau du Pendelin nécessitant le remplacement de la buse existante par un ouvrage hydraulique. Au vu de la faune, cet ouvrage pourrait prévoir un passage à loutres.</p> <p>Compléter votre dossier par rapport aux travaux liés à la rivière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour la réglementation applicable au projet : La rubrique 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement s'applique ainsi que les arrêtés s'y référant (arrêté du 28 novembre 2007 pour la rubrique n°3.1.2.0 et arrêté du 30 septembre 2014 pour la rubrique n°3.1.5.0), • Compléter le CERFA de l'autorisation environnementale : cocher IOTA soumis à déclaration et compléter le 4.2.1, • Fournir un descriptif des travaux.
Réponse	IOTA		<p><u>Passage à Loutre :</u></p> <p>Annexe 5 : Contribution aux réponses à la demande de compléments p.6-7 : 2.3 Passage à Loutre</p> <p><i>« Un aménagement favorable à la Loutre d'Europe ne semble pas techniquement réaliste dans le cadre de la mise en place de cette buse (tirant d'air trop faible). Par ailleurs, les aménagements de franchissement pour les loutres de type banquettes ou encorbellement, ou bien encore buses sèches ("loutroduct") sont mis en place dans le cas d'ouvrages hydrauliques intersectant des axes routiers fréquentés, avec risques de collision importants. Dans le cas du projet éolien de Hent Glaz, le franchissement concerne un chemin agricole, les risques de collision peuvent être considérés comme totalement négligeables dans le cas d'un passage de loutre par ce chemin.</i></p> <p><i>Enfin, au regard des caractéristiques de ce ruisseau de très faible gabarit, la présence de Loutre est jugée peu probable : ruisseau de très faible dimension, intermittent et dont la source est très proche, pas de continuité hydraulique, potentialités piscicoles très faibles... »</i></p> <p>p.190 de l'Étude d'Impact : 6.2.6 Impacts potentiels sur la faune terrestre</p> <p><i>« Nota en réponse à la demande de compléments : Dans le cas du projet éolien de Hent Glaz, le franchissement du ruisseau du Pendelin concerne un chemin agricole, les risques de collision peuvent être considérés comme totalement négligeables dans le cas d'un passage de loutre par ce chemin.</i></p> <p><i>Au regard des caractéristiques de ce ruisseau de très faible gabarit, la présence de Loutre est jugée peu probable : ruisseau de très faible dimension, intermittent et dont la source est très proche, pas de continuité hydraulique, potentialités piscicoles très faibles. »</i></p>

Réponse	IOTA	<p><u>IOTA :</u> p.251 de l'Étude d'Impact : Fonctionnement hydraulique du Pendeulin <i>« Le passage du Ruisseau du Pendeulin se fera par un ouvrage hydraulique qui sera installé en remplacement d'une buse existante. Cet ouvrage sera similaire à la buse remplacée ; il sera adapté et dimensionné pour supporter le trafic, de façon pérenne et sécurisée.</i> <i>En l'absence d'impact identifié, aucune mesure spécifique n'est envisagée.</i> <i>Nota : Ce remplacement de buse ne modifiera pas le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau. De plus, ces travaux ne sont pas de nature à détruire des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens. Dans ce contexte les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA ne s'appliquent pas.</i> <i>A noter que pour un projet soumis à enregistrement au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L.512-7 I bis du Code de l'environnement) déclaration au titre de la législation eau. »</i></p>
Observation		<p>Fournir la cartographie des haies à planter.</p> <p>Prendre en compte le programme Breizh Bocage qui a été mis en place sur la commune de Guerlédan pour la plantation des 375 m de haies bocagères. Ce programme vise à améliorer le maillage bocager. Ainsi, il serait bienvenu que le porteur de projet se concerta avec le technicien du programme pour bénéficier de ses conseils sur la localisation des haies à planter. Par exemple, elles peuvent s'implanter à proximité des cours d'eau (le Pendeulin et le Poulancre) pour les préserver.</p> <p>Ne pas planter d'arbustes/arbres comme mesure compensatoire à moins de 200m des éoliennes afin de ne pas créer un habitat attractif pour les chiroptères.</p>
Réponse	Les haies	<p><u>Cartographie des haies :</u> p.280 de l'Étude d'Impact : Plantations de haies (MCAS-01 et MCAS-05) Annexe 5 : Contribution aux réponses à la demande de compléments p.11 : Plantations de haies (MCAS-01 et MCAS-05)</p> <p><u>Breizh Bocage :</u> Annexe 5 du Volet FFMN : Contribution aux réponses à la demande de compléments p.7 : 2.4 Haies : <i>« ABO Wind a travaillé activement avec la communauté de communes Loudéac centre Bretagne, ce travail ayant abouti à un projet de convention. Dans le cadre de ce travail, les plantations de haies envisagées dans le cadre du programme Breizh bocage ont été portées à la connaissance d'ABO Wind. A proximité de la zone de projet et dans le secteur des vallées du Pendeulin et du Poulancre, trois secteurs de projets de plantation ont été portés à la connaissance d'Abowind. Ils sont présentés sur la carte ci-dessous. »</i> Annexe 3 de l'Étude d'Impact : Convention signée avec Loudéac Communauté</p>

